



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE GUELMIM OUED NOUN

Cahier des prescriptions spéciales

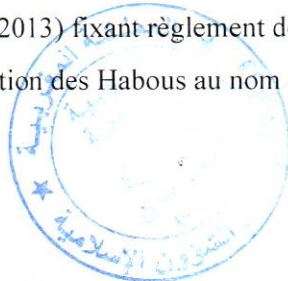
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX N° 05/DRAI/GON/BH/2021

(Séance publique)
Relatif à

L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC
SUPPORTS MURAUX, ET CAISSON DE PROTECTION ANTI-VOL
POUR LE COMPTE DU DELEGATION REGIONALE DES
AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION GUELMIM OUED
NOUN

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 05/DRAI/GON/BH/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.





ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE GUELMIM OUED NOUN

Marché passée par appel d'offre ouvert sur offres de prix
N° 05/DRAI/GON/BH/2021

Relatif à : L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES
TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, ET CAISSON
DE PROTECTION ANTI-VOL POUR LE COMPTE DU
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION GUELMIM OUED NOUN



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 05/DRAI/GON/BH/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de Guelmim Oued Noun désigné ci-après par le terme « maitre d'ouvrage », d'une part

Et :

1-Cas d'une personne morale :

La société.....
Représenté par M.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui sont conférés Au capital social.....
Taxe professionnelle N°.....
Registre de commerce de..... Sous le N°.....
Affilié à la C.N.S.S sous n°.....
Faisant élection de domicile au.....
Titulaire du compte bancaire n°.....
Identifiant fiscale N°.....
Désigné ci-après par « Fournisseur », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique :

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°.....
Taxe Professionnelle n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... ..(prénom, nom et qualité)..... En tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB
sur 24 chiffres).....ouvert auprès de
(banque).....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :



CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE GENERAL DES PRIX – REVISION DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : GARANTIE

ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 23 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : composition des prix / spécifications techniques

CHAPITRE III : BORDOREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : Bordereau des prix - détail estimatif



CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES



Article 1 : Objet du Marché

Le présent CPS a pour objet :

L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, ET CAISSON DE PROTECTION ANTI-VOL POUR LE COMPTE DU DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMQUES DE LA REGION GUELMIM OUED NOUN

Article 2 : Obligations du Fournisseur.

- *Fournir les téléviseurs et les supports muraux
- *Installer les téléviseurs et les supports muraux suivant les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage
- *Configurer et mettre en service les téléviseurs.
- *Mise en place des caissons de protection anti-vol convenable aux dimensions des téléviseurs.

Article 3 : Mode de passation.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidi 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Article 4 : Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par M. le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de Guelmim Oued Noun.

Article 5 : Pièces constitutives du marché.

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T). approuvé par le décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Documents généraux.

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidi 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

- Le décret n° 02-16-344 du 07 Choual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
- L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434(3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret N°2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Caractère général des prix- Révision des prix.

- Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains ;
- Les prix mentionnés dans le bordereau des prix, doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail (les téléviseurs, les supports muraux, les rallonges électriques, installation, mise en service et configuration, transport, main d'œuvre...) ;
- Les prix sont fermes et non révisables, le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

Article 8 : Validité du marché.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Article 9 : Délai de notification de l'approbation du Marché.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 10 : Cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(30.000,00) trente mille DH**
- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 18 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 11 : Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 64 du CCAG-T, la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du présent CPS.

Article 12 : Droits d'enregistrement

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

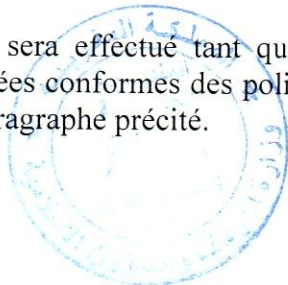
Article 13 : Règlement des différends et litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les tribunaux compétents sont ceux situés dans la ville la plus proche de la délégation régionale des affaires islamiques concernée.

Article 14 : Assurance contre les risques.

1. Avant tout commencement des travaux, le fournisseur devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T, tel qu'il a été modifié et complété.
2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, des copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.



5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article 19 : Election de domicile.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Réception provisoire et réception définitive

La **réception provisoire** sera faite, après livraison totale des prestations objet de ce CPS selon un planning de livraison établi par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des prestations objet du présent CPS, aux spécificités exigées du marché.

Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par le maître d'ouvrage et le fournisseur ou son représentant.

Quand le maître d'ouvrage constate que les livraisons ne répondent pas aux spécificités exigées, il refuse de prononcer la réception, le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour présenter ses justifications, sans toutefois dépasser le délai total d'exécution, la décision du maître d'ouvrage est irrévocable et les téléviseurs et les supports muraux objet de remarques sont rejetés.

La **réception définitive** sera faite, Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur. La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les fournitures ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive.

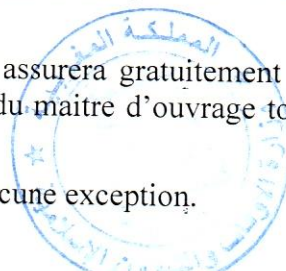
La réception définitive sera constatée par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

Article 21 : Garantie

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter de la date de prononciation de la réception provisoire par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de garantie, le fournisseur assurera gratuitement le maintien en bon état de marche des téléviseurs. Il exécutera à la demande du maître d'ouvrage toute réparation, changement de pièces et modifications nécessaires.

Cette garantie s'étend à toutes les pièces sans aucune exception.



Le fournisseur garanti que tous les téléviseurs et les supports muraux livrés en exécution du présent CPS soit neufs avec leur emballage d'origine et non défectueux.

Pendant cette période de garantie le fournisseur doit intervenir pour réparer les téléviseurs défectueux.

A défaut de pouvoir réparer les téléviseurs défectueux dans les mosquées (centres) dans le délai de 48 heures, le fournisseur dispose d'un délai de 7 jours pour mettre à la disposition du maître d'ouvrage des téléviseurs neufs de remplacements dont les caractéristiques techniques sont équivalentes au moins aux téléviseurs défectueux. Le fournisseur dispose d'un délai total d'un mois pour réparer le téléviseur ; Passé ce délai le matériel de remplacement substitut l'ancien et le fournisseur est tenu, de ce fait, de mettre à jour l'inventaire du matériel.

Le fournisseur doit remettre les lieux des emplacements des téléviseurs avec les supports muraux à leurs états initiaux après avoir fini les travaux des emplacements sans engendrer des dégâts au niveau des mosquées (centres) et ses équipements (murs-tapis-les branchements électriques le matériel de la mosquée)

Article 22 : Pénalité de retard

A défaut, par le fournisseur d'avoir livré les téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations, objet du présent CPS, dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 23 : Lieux et conditions de livraison.

La livraison et l'installation des téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations objet du présent CPS, est à la charge du fournisseur et sous sa responsabilité, selon les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage dans les mosquées (centres) figurants dans la liste ci-dessous et en nombre suivant :

الجماعة	العنوان	اسم المركز	العدد	الإقليم	رت.
كلميم	شارع محمد السادس	مسجد الأعظم	2	كلميم	1
كلميم	ساحة بئر انزران، قرب وكالة البنك الشعبي الرئيسية	مسجد الحسن الثاني	1		2
كلميم	شارع عبودة	مسجد العتيق	1		3
كلميم	شارع المسيرة الخضراء	المسيرة الخضراء	1		4
بوزكارن	حي آيت تمزكانت	مسجد العتيق	1		5
إفران أ.ص	مركز إفران الأطلس الصغير	مسجد الطاهر الإفرائي	1		6

تفجيجت	دوار دودرار	مسجد الامام الشاطبي	1		7
أداي	دوار أداي المركز	مسجد عبد الرحمان بن خلدون	1		8
سيدي حساين اوعلى	دوار ميرغت	تموجارت ميرغت	1		9
سيدي افنى	زنقة امليلة سيدي افنى	الكبير	1		10
أربعاء أيت عبد الله	مركز أيت عبد الله	الجمعاء أيت عبد الله	1		11
تنكرفا	مركز جمعة تنكرفا	تنكرفا المركزي	1		12
اثنين أملو	مركز جماعة أملو	المركزي بأملو	1		13
مستى	مركز جماعة مستى	مستى المركزي	1		14
تيوغزة	مركز جماعة تيوغزة	مسجد المركزي تيوغزة	1		15
تيوغزة	مركز بوكرفا	مسجد مدرسة بوكرفا	1		16
اسبويا	مركز جماعة اسبويا	المركزي	1		17
الأخصاص	مركز بلدية الأخصاص	المسجد الأعظم	1		18
أيت الرخا	مركز جماعة أيت الرخا	المسجد العتيق	1		19
سبت النابور	مدشر ادبوعبود سبت النابور	ادبوعبود	1		20
أيت الرخا	دوار ادو علي سيدي عبد الله ابلعيد قيادة أيت الرخا	ادو علي	1	افني	21
ابضر	سيدي المستور مركز ابضر	سيدي المستور	1		22
أنفك	مركز انفك أيت القبلة	انفك	1		23
تغيرت	مركز جماعة تغيرت	مركز تغيرت	1		24
ميراللفت	دوار سيدي امحمد اعلى	سيدي امحمد اعلى	1		25
امى نفاست	مركز جماعة امى نفاست	مركز امى نفاست	1		26
جماعة بوطروش	اد همو عدي جماعة بوطروش	اد همو عدي	1		27
طانطان	الحي الإداري - طانطان	محمد السادس	1	طانطان	28
طانطان	حي بئر أنزران - طانطان	بئر أنزران	1		29
آسا	حي المستشفى	مسجد الإمام مالك	1	آسا الزاك	30
العيون	شارع مكة	مسجد مولاي عبد	2	العيون	31

		العزیز			
بوجدور	حي لالة مريم	مسجد محمد السادس	1	بوجدور	32
طرفاية	حي التقدم	مسجد الرحمة	1	طرفاية	33
السمارة	جنوب شرق ملتقى شارع الحسن الثاني وشارع الجيش الملكي	المسجد الكبير	1	السمارة	34
الداخلية	شارع بلا فريج حي المسيرة 1 الداخلية	مسجد الدرهم	2	وادي الذهب	35

La livraison, l'installation des téléviseurs et des supports muraux, la configuration et la mise en marche des téléviseurs ainsi que des étiquettes pour l'inventaire des téléviseurs et les supports muraux, et la mise en place des caissons de protection anti-vol convenable aux dimensions des téléviseurs, doivent s'effectuer par les soins du fournisseur et sous sa responsabilité conformément aux spécifications techniques, selon un planning préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage, et ce après la notification de l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant de la conformité du matériel aux spécifications techniques du présent CPS.

Chaque livraison dans les mosquées (centres) indiquées ci-dessus sera sanctionnée par un bon de livraison.

L'enlèvement et le remplacement du matériel reconnus non-conformes incombent également au fournisseur. Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conforme sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux mosquées (centres) désignées par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit livrer au maître d'ouvrage un fichier Excel avec les numéros de série et d'inventaire de tous les téléviseurs et supports muraux livrés dans le cadre de ce CPS selon un modèle convenu avec le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit aviser le maître d'ouvrage de la date de livraison un (1) jour avant le commencement de chaque livraison.

Le fournisseur s'engage, s'il fait l'annonce d'un téléviseur de même marque plus récent, dont les fonctionnalités, performances et capacités au moins égales à ceux des téléviseurs prévus dans le marché qui résultera du présent appel d'offre, à livrer ce téléviseur après accord du maître d'ouvrage, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre de service, le prix de ce nouveau téléviseur et le support mural sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le dit marché.



CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES



Article 1 : composition des prix / spécifications techniques.**➤ Prix 1 : Téléviseurs de Marque.**

Ce prix rémunère la fourniture des téléviseurs de marque connue SAMSUNG ou équivalent, et de première qualité ayant les caractéristiques suivantes :

Qualité d'image		Caractéristiques minimales
Technologie d'affichage		LCD « LED ou plus ».
Local Dimming		Oui
Résolution		3840 x 2160
UHD		Oui
Style		
Diagonale de l'écran (pouces)		55 pouces au minimum
Connectiques		
HDMI		2 au minimum
USB		1 au minimum
Ethernet (LAN)		1 au minimum
Mirroring mobile sur TV		Oui
DLNA		Oui
Wifi-direct		Oui
Wifi		Oui
Bluetooth		Oui
Audio		
Puissance sonore (W)		20 au minimum
Accessoires		
Télécommande de même marque		Oui
Cable HDMI Premium High Speed		15 mètres au minimum
Autres fonctionnalités		
Langues des menus		(FR/AR)
Garantie (pièces et main d'œuvre)		12 mois au minimum

La fixation du téléviseur sur support mural est à la charge du fournisseur. Ce dernier assure l'installation de ce téléviseur, sa configuration et sa mise en marche, branchement sur prise de courant, goulotte, rallonges marque d'origine minimum 10 mètre, fileries nécessaires, enduit, plâtre, peinture et toutes sujétions de mise en marche. Tout endommagement causé par les travaux d'installation est à réparer par le fournisseur sans frais supplémentaires.

❖ Un échantillon sera soumis à l'agrément de maître d'ouvrage avant de commencer la fourniture et la fixation.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toute sujétions de fournitures et de pose.

Payé à l'unité auprix n° 1

➤ Prix 2 : Supports muraux fixes

Ce prix rémunère la fourniture et pose des supports muraux métalliques de bonne qualité et compatibles avec la taille et le poids des téléviseurs « fiche technique obligatoire », (mentionne la compatibilité des supports avec la taille et le poids des téléviseurs), Pour

supporter des téléviseurs aux lieux mentionnés dans l'article 23 de ce présent CPS et aux endroits indiqués par les représentants de maître d'ouvrage. Leurs fixations sont à la charge du fournisseur. Elles doivent être réalisées sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés,
 - La réparation des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie...).
- ❖ Un échantillon sera soumis à l'agrément de maître d'ouvrage avant de commencer la fourniture et la fixation.

Ouvrage payé à l'unité, y compris percement, scellement et toute sujétions de fournitures et de pose.

Payé à l'unité au.....prix n° 2

➤ Prix 3 : Caisson de protection anti-vol

Ce prix rémunère la fourniture et pose des caissons de protection anti-vol en acier 1er qualité, Pour protection des téléviseurs aux lieux mentionnés dans l'article 23 de ce présent CPS et aux endroits indiqués par les représentants de maître d'ouvrage.

Que ce soit préfabriqué en usine ou bien assemblés par le fournisseur sur place, de dimension (Hauteur x Largeur x Profondeur) Plus au moins égales à :

$$H = 980 \text{ mm} ; L = 1430 \text{ mm} ; P = 250 \text{ mm}$$

Et suivant les dimensions réelles des téléviseurs choisies à la fin de cet appel d'offre.

Caractéristiques : Acier 20/10 e, traité anti-corrosion, peinture polyester couleur Noir, résiste aux impacts, fermeture 2 x serrures à clé 1er choix, avec une circulation d'air permanente.

Ouverture : par l'avant à l'aide d'une porte pleine ventilée ouvrant à la française à double vantaux fixée à l'aide des paumelles (à simple vantail pour ceux fabriquées en usine le cas échéant).

- ❖ Un échantillon sera soumis à l'agrément de maître d'ouvrage avant de commencer la fourniture et la fixation.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés,
- La réparation des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie...).

Ouvrage payé à l'unité, y compris percement, scellement et toute sujétions de fournitures et de pose.

Payé à l'unité au.....prix n° 3



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Article 1 : Bordereau des prix détail estimatif

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 05/ DRAI/GON/BH/2021
RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS
MURAUX, ET CAISSON DE PROTECTION ANTI-VOL POUR LE COMPTE DU DELEGATION
REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMiques DE LA REGION GUELMIM OUED NOUN

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire (DHS HT)	Prix unitaire en lettre	Prix total HT
1	Téléviseurs de Marque.	U	38			
2	Supports_muraux_fixes.	U	38			
3	Caisson de protection anti-vol	U	38			
Total hors taxes						
T.V.A (20 %) soit						
Total T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de(toutes taxes comprises)



PAGE 19 ET LA DERNIERE

Marché N°..../DRAI/GON/BH/2021

RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC
SUPPORTS MURAUX, ET CAISSON DE PROTECTION ANTI-VOL POUR LE
COMPTE DU DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA
REGION GUELMIM OUED NOUN

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix
N°05/DRAI/GON/BH/2021 en séance publique en vertu de l'alinéa1, de
l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06
Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de
Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom
des Habous Publics.

Arrêté le montant du marché à la somme de DHS TTC. En lettres
:Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Le Délégué régional des affaires islamiques de la région guelmim oued noun	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)
Visé par : Le contrôleur financier local	Approuvé par :

